



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520  
83070 TOULON

MARSEILLE, le 26/01/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/12/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **LAFARGEHOLCIM GRANULATS**

Lafarge Granulats France Secteur Provence  
ZAC deschabauds - Av des frères Lumière  
13320 Bouc-Bel-Air

Références : D-UD83-2023-0655  
Code AIOT : 0006401210

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/12/2023 dans l'établissement LAFARGEHOLCIM GRANULATS implanté CHEMIN BEAUMES 83330 Le Castellet. L'inspection a été annoncée le 01/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LAFARGEHOLCIM GRANULATS
- CHEMIN BEAUMES 83330 Le Castellet
- Code AIOT : 0006401210
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso ; Non Seveso
- IED : Non

La société LAFARGE Granulats France exploite une carrière et des installations de traitement de matériaux portant sur les communes du Beausset, du Castellet et d'Evenos.  
Cette carrière de grès est autorisée par arrêté préfectoral du 13 avril 2017 modifié notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mars 2021 concernant les émissions de poussières.  
L'autorisation porte sur une durée de 30 ans et une production maximale de 400 000 t/an.



## Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention des émissions de poussières

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Plan de surveillance	Arrêté Préfectoral du 23/03/2021, article 2.1	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Poussières	Arrêté Préfectoral du 23/03/2021, article 3.4	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Voies de circulation	Arrêté Préfectoral du 23/03/2021, article 3.6	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Procédure	Arrêté Préfectoral du 23/03/2021, article 3.12	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	rapport annuel	Arrêté Préfectoral du 13/04/2017, article 6.11	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Bilan annuel	Arrêté Préfectoral du 21/03/2021, article 2.3	Sans objet
3	Propreté	Arrêté Préfectoral du 23/03/2021, article 3.2	Sans objet
5	Stockages	Arrêté Préfectoral du 23/03/2021, article 3.5	Sans objet
7	Aire de chargement	Arrêté Préfectoral du 23/03/2021, article 3.7	Sans objet
8	Foration	Arrêté Préfectoral du 23/03/2021, article 3.11	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant prenait les dispositions nécessaires au respect des dispositions réglementaires concernant les émissions de poussières

Cinq non-conformités devront cependant faire l'objet d'actions correctives dans les délais fixés.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Plan de surveillance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/03/2021, article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, plan de surveillance
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place un plan de surveillances des émissions de poussières tel que défini aux articles 19.5 et 19.6 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières. En outre, ce plan de surveillance définit toutes les dispositions utiles que l'exploitant met en place sur les installations pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières canalisées et

diffuses . Il précise les conditions et les périodicités d'entretien des dispositifs mis en œuvre afin qu'ils gardent en permanence une efficacité maximale. Ces dispositions, ainsi que les améliorations programmées, sont décrites dans le plan de surveillance, mis à jour à chaque modification importante des conditions d'exploitation et au moins tous les cinq ans.

Ce plan précise les conditions d'implantations de la station de mesures mise en place sur le site conformément à l'article 19.8 de l'arrêté sus-visé selon les bonnes pratiques, notamment la norme ISO19289:2015 .

Ce document est transmis à l'Inspection des Installations Classées.

**Constats :**

Le plan de surveillance ne définit pas toutes les dispositions que l'exploitant a mis en place sur les installations pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières canalisées et diffuses. Il ne précise pas toutes les conditions et les périodicités d'entretien des dispositifs mis en œuvre.

**Observations :**

**Le plan de surveillance actuel doit être mis à jour et complété sous 1 mois**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Bilan annuel**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/03/2021, article 2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, bilan annuel

**Prescription contrôlée :**

Le résultat de l'évaluation des émissions diffuses et les valeurs des mesures des rejets canalisés visés au paragraphe 4.1 sont transmis annuellement à l'Inspection des Installations Classées. Le résultat de l'évaluation des émissions diffuses et canalisées faite au point 2.2.2 est renseignée dans la base GERE si les seuils de déclaration sont dépassés.

**Constats :**

Le résultat des mesures de retombées de poussières dans l'environnement pour l'année 2023 a été fourni à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Propreté**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/03/2021, article 3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, propreté

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble du site et ses abords, sous le contrôle de l'exploitant, doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matériaux extraits et de poussières. Les bâtiments et les installations sont entretenus en permanence.

**Constats :**

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et semblent régulièrement nettoyés

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Poussieres**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/03/2021, article 3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, poussières
<b>Prescription contrôlée :</b> Sauf à être capotées ou confinées, les installations (concasseurs, broyeurs, cribles ...) susceptibles de dégager des poussières doivent être munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Les installations de manipulation, de transvasement et de transport de produits minéraux susceptibles de dégager des poussières sont munies de dispositifs de capotage ou de confinement complétés si besoin par des dispositifs de brumisation ou d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.  Les points d'accumulation de poussières fines, tels que les tambours de tension des convoyeurs à bandes et les super-structures, sont nettoyés régulièrement. La fréquence des nettoyages est précisée dans le document prévu à l'article 2.1 ci-dessus.
<b>Constats :</b> Certaines bâches couvrant les tapis sont détériorées et n'assurent plus le capotage correct du tapis.
<b>Observations :</b> <b>Les bâches détériorées doivent être remises en état sous un mois</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 5 : Stockages**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/03/2021, article 3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, stockages
<b>Prescription contrôlée :</b> "L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter les émissions de poussières dues au stockage de ses produits dans l'enceinte de la carrière. ..  ... Les stocks piles, susceptibles de contenir des matériaux fins, sont réalisés de manière à empêcher la prise au vent et à éviter les envols de poussières.  Les stockages extérieurs doivent être positionnés sur le site de la carrière de manière à être protégés des vents dominants et si nécessaire humidifiés pour éviter les émissions et les envols de poussières, même pendant les périodes d'inactivité de la carrière.  Le dispositif d'arrosage utilisé est asservi à une station météo sur site mesurant la vitesse et la direction du vent et se déclenche automatiquement dès que la vitesse du vent dépasse 50 km/h. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abris ou en silos.
<b>Constats :</b> Le dispositif d'arrosage fixe dans la zone des stocks est asservi à la station météo. Le stockage de sable fin est réalisé sous auvent
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Voies de circulation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/03/2021, article 3.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conduite exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> L'ensemble des voies de circulation à l'intérieur de la carrière, ainsi que les aires de stationnement, sont traitées avec des moyens adaptés décrits dans le dossier prévu à l'article 2.1 pour fixer au sol les poussières et éviter leur envol en toutes circonstances. L'exploitant doit réaliser les travaux d'entretien nécessaires au maintien en état de ces pistes. Pour les pistes principales et à proximité des lieux d'extraction, un arrosage ou un dispositif d'efficacité au moins équivalente, de type « encroûtage » par exemple, est mis en œuvre et est étendu au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation. Il est mis en service autant que de besoin pour éviter les envols de poussières lors du roulage. L'arrosage est réalisé par des moyens mobiles et/ou par un système fixe pour les voies de circulation principales. Ce dernier est asservi à une station météo sur site mesurant la vitesse et la direction du vent et déclenche automatiquement dès que la vitesse du vent dépasse 50 km/h, sous réserve que l'arrosage des pistes ne soit pas à l'origine de risques pour la circulation des personnes et des engins. Le nombre d'heures de fonctionnement de l'arroseuse est comptabilisé et est consigné dans le rapport prévu à l'article 4.2 du présent arrêté. Les engins, véhicules de transport et de manutention utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur relative aux rejets atmosphériques. Ils utilisent du gasoil non-routier s'ils ne sont pas munis de filtres à particules. Toutes les dispositions sont prises pour limiter au maximum leurs émissions par l'organisation optimale du charroi sur le site. L'exploitant doit prévoir l'aspersion systématique des produits susceptibles de contenir des matériaux fins (< 5 mm) dans les bennes non-recouvertes des camions sortant du site.
<b>Constats :</b> Des dispositifs d'arrosage fixes sont installés en bordure de certaines pistes Les pistes non pourvues sont traitées par une arroseuse mobile . Le nombre d'heures de fonctionnement de l'arroseuse n'est pas comptabilisé et consigné Une rampe d'arrosage et une aire de bachâge sont disposées à la sortie de la bascule
<b>Observations :</b> <b>Le nombre d'heures de fonctionnement de l'arroseuse doit être comptabilisé et consigné, sous 1 mois.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 7 : Aire de chargement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/03/2021, article 3.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, chargement
<b>Prescription contrôlée :</b> Le poste de livraison des granulats est aménagé et exploité de telle sorte qu'il ne puisse y avoir d'émission de poussières lors du chargement des camions.  Des systèmes de réduction des émissions de poussières adaptés aux types de produits manipulés (aspersion, aspiration, chargement dans un bâtiment fermé, etc.) sont mis en place.  Des manches de chargement télescopiques ou des dispositifs équivalents sont aménagés sous les silos ou les trémies contenant des produits fins et secs (< 5 mm), afin de s'ajuster à la hauteur du tas de façon continue.
<b>Constats :</b>

La zone de chargement est couverte par plusieurs dispositifs d'arrosage permettant d'humidifier la zone et les aires de chargement Les point de jetée des tapis sont équipés de dispositifs d'arrosage
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Foration**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/03/2021, article 3.11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, foration
<b>Prescription contrôlée :</b> Les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.
<b>Constats :</b> La foreuse utilisée sur site est équipée d'un dispositif d'aspiration des fines
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Procédure**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/03/2021, article 3.12
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, maintenance
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant met en place une procédure de maintenance et de gestion des pannes des dispositifs de lutte contre les émissions de poussières pour limiter les périodes de dysfonctionnement.  En cas d'indisponibilité d'un des dispositifs de lutte contre les émissions de poussières et en l'absence de solution alternative pour maîtriser les envols de poussières, l'installation concernée est arrêtée ou, la piste concernée est interdite d'accès sous un délai raisonnable. Toutefois, en cas de conditions météorologiques défavorables et alerte pollution particules fines, ces dispositions sont prises sans délai.
<b>Constats :</b> La procédure de maintenance et de gestion des pannes des dispositifs de lutte contre les émissions de poussières pour limiter les périodes de dysfonctionnement est absente.
<b>Observations :</b> <b>Formaliser sous 1 mois la procédure de maintenance et de gestion des pannes des dispositifs de lutte contre les émissions de poussières</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 10 : rapport annuel**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/04/2017, article 6.11
<b>Thème(s) :</b> Autre, rapport annuel
<b>Prescription contrôlée :</b> Avant le 1er avril de chaque année, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un rapport auquel seront annexés les plans et les bilans des mesures imposées par le présent arrêté, à savoir notamment : • le plan prescrit à l'article 6.10 ; • les quantités de matériaux extraits, vendus et stockés ;

<ul style="list-style-type: none"><li>• les réserves estimées du gisement exploitable ;</li><li>• le suivi des apports extérieurs par type de déchets (annexe 1, annexe 2 et facteur 3) : quantités reçues, recyclées, utilisées pour le remblayage, synthèse des résultats de caractérisation de base et vérification de conformité sur les déchets réceptionnés au cours de l'année ;</li><li>• le volume des déchets verts ayant transités sur le site ;</li><li>• l'avancement des travaux de réaménagement ;</li><li>• les résultats du suivi environnemental (mesures de poussières dans l'environnement, de bruit et de vibration) ;</li><li>• une synthèse des audits réalisés dans le cadre des mesures de protection des espèces ;</li><li>• les incidents ou accidents survenus ;</li></ul>
<b>Constats :</b> Le rapport annuel 2022 n'a pas été fourni à l'inspection
<b>Observations :</b> <b>L'exploitant fournira sous 2 mois le rapport 2022</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois





**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine  
BP 50520  
83070 TOULON

MARSEILLE, le 26/01/2024

Le Préfet

à

Monsieur le Directeur  
LAFARGEHOLCIM GRANULATS  
Lafarge Granulats France Secteur Provence  
ZAC des chabauds - Av des frères Lumière  
13320 Bouc-Bel-Air

## **Lettre préfectorale de suite**

Affaire suivie par : Henri DEGLI-ESPOSTI  
Téléphone : 04 88 22 65 33  
Courriel : henri.degli-esposti@developpement-durable.gouv.fr  
Références :D-UD83-2023-0656  
Code AIOT : 0006401210  
Pièce jointe : rapport de l'inspection du 21/12/2023  
D/SPR/PM/N° 117-2024

Monsieur le Directeur,

L'inspection des installations classées s'est rendue le 21/12/2023 sur le site implanté CHEMIN BEAUMES 83330 Le Castellet afin de procéder à une visite d'inspection.

En application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, vous voudrez bien trouver ci-joint une copie du rapport établi par l'inspection et transmis à Monsieur le Préfet à la suite de cette visite.

Je vous invite à prendre connaissance avec la plus grande attention des constats établis et des suites administratives éventuellement proposées par l'inspection.

**La partie de ce rapport intitulée « Contexte et constats de l'inspection » sera publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). En tant que de besoin, vous pouvez informer l'inspection des installations classées des données que vous considérez non publiables pour des raisons de confidentialité ou de secret de fabrication.**

L'inspection des installations classées examinera la recevabilité de votre demande, masquera uniquement les données retenues comme confidentielles et procédera à la publication.

Les constats établis font état de points de contrôle pour lesquels un écart à la prescription réglementaire contrôlée a été constaté et pour lesquels des éléments de réponses et des justificatifs sont demandés.

Je vous demande donc, pour les points de contrôles précisés ci-après, de me faire parvenir les éléments de réponses et les justificatifs attendus, dans les délais précisés pour chaque constat. Dans le cas contraire, les constats restés sans réponse pourront faire l'objet de suites et de sanctions administratives conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Plan de surveillance	Arrêté Préfectoral du 23/03/2021, article 2.1	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Poussières	Arrêté Préfectoral du 23/03/2021, article 3.4	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Voies de circulation	Arrêté Préfectoral du 23/03/2021, article 3.6	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Procédure	Arrêté Préfectoral du 23/03/2021, article 3.12	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	rapport annuel	Arrêté Préfectoral du 13/04/2017, article 6.11	Lettre de suite préfectorale	2 mois

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet, par délégation,

Le Chef de l'unité ICPE



Alexandre LION

Date :

2024.01.26

18:16:47 +01'00'